



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 55781

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question des retraites agricoles. En effet, depuis 1997 le Gouvernement a concrétisé l'une de ses priorités, à savoir relever le niveau des retraites agricoles en France. Dans notre pays, le niveau de ces retraites reste le plus faible de tous les régimes de retraite. Les lois de finances pour 1998, 1999, 2000 ainsi que la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ont permis une nette amélioration de la situation. Pourtant de nombreux objectifs tant au niveau du montant qu'au niveau du calcul des retraites restent encore à atteindre. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour améliorer de manière sensible la situation des retraités agricoles.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'effort consenti depuis quatre ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. Entre 1998 et 2001, 13 milliards de francs de mesures d'augmentation des pensions agricoles ont ainsi été inscrits au BAPSA. L'article 99 de la loi de finances n° 2000-1352 permettra la mise en oeuvre de la quatrième étape du plan pluriannuel, pour un montant de 1,2 milliard de francs et 1,6 milliard en année pleine. Le Gouvernement entend poursuivre cet effort de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre lors de la table ronde avec les organisations professionnelles agricoles du 21 octobre 1999, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (43 854 francs en valeur 2001), et que les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (34 816 francs). Enfin, en application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement a déposé, sur le bureau des assemblées, un rapport qui porte sur la revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Lors de la discussion sur ce rapport, les modalités de la poursuite de l'effort de revalorisation des retraites agricoles pourront être débattues.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55781

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7235

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1354